

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

19350987

Déposé
20-12-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0739885712

Nom

(en entier) : **BIMIND**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Fond Cattelain 1 bte 1
: 1435 Mont-Saint-GuibertObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Dominique ROULEZ, à Waterloo, le 19 décembre 2019 ce qui suit :

1/ Madame **BALLEZ** Sabrina, domiciliée à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue de Nivelles, 1.2/ Monsieur **JACQUET** Bernard Hubert Omer, domicilié à 1315 Incourt, Rue d'Hoegaerde, 9 – B.3/ Monsieur **LENCHANT** Michael, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, Petite Chaussée nr 1b.4/ Monsieur **CLAEYS** Patrick Johan, né à Hal, le 3 juillet 1971, domicilié à 1380 Lasne, Route de l'Etat 10.

Ci-après dénommés « les comparants ».

CONSTITUTION

1. Les comparants requièrent le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **BIMIND** », ayant son siège à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue du Fond Cattelain 1, boîte 1, aux capitaux propres de départ de dix mille euros (10.000,00 EUR).

Les comparants déclarent souscrire les deux cents (200) actions, en espèces, au prix de cinquante euros (50,00 EUR) chacune, comme suit :

- par Madame **BALLEZ** Sabrina cinquante (50) actions, soit pour deux mille cinq cents euros (2500,00 EUR) ;
- par Monsieur **JACQUET** Bernard cinquante (50) actions, soit pour deux mille cinq cents euros (2500,00 EUR) ;
- par Monsieur **LENCHANT** Michael cinquante (50) actions, soit pour deux mille cinq cents euros (2500,00 EUR) ;
- par Monsieur **CLAEYS** Patrick cinquante (50) actions, soit pour deux mille cinq cents euros (2500,00 EUR) ;

Soit ensemble : deux cents (200) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit dix mille euros (10.000,00 EUR), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.
Elle est dénommée « **BIMIND** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- Bureau d'étude et de Management en imagerie du bâtiment (Building Information Modeling BIM).
- Bureau d'étude en stabilité et techniques spéciales.
- Consultance auprès d'architectes et de clients privés et publics.
- Prestations de services à toutes entreprises, personnes physiques ou morales, dans le domaine du conseil, de l'organisation, de la gestion administrative et technique.
- Coordination et gestion technique et financière de chantiers.
- Toutes activités liées directement ou indirectement à l'activité de géomètre, d'expert immobilier ou de géomètre expert immobilier.
- Toutes opérations de promotions immobilières au sens le plus large, à savoir notamment acquérir, aliéner, lotir, prendre et donner à bail, tous bien meubles et immeubles, contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, assurer la gestion de patrimoines, cette liste n'étant pas limitative.
- Organisation de formations.
- Recherche, amélioration, développement, création, maintenance, et commercialisation de tous systèmes électroniques, de leurs accessoires, logiciels et softwares ou applications de toutes natures dans le domaine de l'informatique.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

La société a aussi pour objet, en Belgique ou à l'étranger, la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, deux cents (200) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois de mai à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. (...)

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il

y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence **le premier janvier et finit le trente et un décembre** de chaque année.
(...)

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier jeudi du mois de mai de l'année 2021.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue du Fond Cattelain 1, boîte 1.

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est www.bimind.be

L'adresse électronique de la société est info@bimind.be

4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à quatre.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Sabrina BALLEZ

- Bernard JACQUET
- Patrick CLAEYS
- Michael LENCHANT
tous prénommés, ici présents et qui acceptent.
Leur mandat est gratuit.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis deux ans, par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

"La fiduciaire" représentée par Monsieur Philippe DELGINIESSE ou toute autre personne désignée par lui/elle, est désigné(e) en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, le texte coordonné des statuts.
Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173-1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.